

LA DEMANDE D'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux personnels de l'Éducation nationale (décret n° 2008-368 du 17-4- 2008 ; circulaire n° 2017-010 du 27-1-2017)

Le [décret n° 2008-368 du 17 avril 2008](#) a institué une indemnité de départ volontaire (I.D.V.) pouvant être attribuée aux fonctionnaires et **aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée** qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

1 - Champ d'application de l'indemnité de départ volontaire

Les bénéficiaires potentiels: les fonctionnaires de l'État et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

L'I.D.V. ne peut être attribuée que dans les seules situations suivantes:

- agents quittant la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise ;
- poste supprimé ou faisant l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service prévue par un arrêté ministériel

Pour donner lieu au bénéfice de l'I.D.V., le départ de l'agent doit intervenir à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) pour les fonctionnaires et à la suite d'une démission présentée dans les conditions prévues par l'article 48 du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) pour les agents non titulaires.

Si le départ de l'agent s'inscrit dans un cadre différent tel qu'une admission à la retraite, un licenciement ou une révocation, il ne peut donner lieu à la perception de l'I.D.V.

Les cas d'exclusion

- a) Agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont ils sont redevables
- b) Agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension

2 - Procédure d'attribution de l'indemnité

a-Demande préalable présentée par l'agent

L'agent adresse une demande d'attribution de l'I.D.V. par écrit et par la voie hiérarchique à l'autorité compétente pour accepter sa démission. L'autorité hiérarchique de proximité de l'agent produit un avis motivé concernant la possibilité de la démission.

La demande d'I.D.V. précise obligatoirement quel est le motif du départ volontaire envisagé par l'agent parmi les trois cas prévus par le décret du 17 avril 2008 :

- création ou reprise d'entreprise;

- poste supprimé ou faisant l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service prévue par un arrêté ministériel

Dans ce dernier cas, l'agent demandeur précise la nature du projet envisagé (formation, recrutement sur un emploi salarié, etc.).

b-Examen de la demande

Les conditions d'examen de la demande varient ensuite selon le motif du départ volontaire:

1) *I.D.V. demandée dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise*

La demande intervient antérieurement ou concomitamment à la date de création ou de reprise de l'entreprise. Elle ne concerne donc que les départs motivés par la volonté de créer ou de reprendre une entreprise et non de poursuivre une activité entrepreneuriale déjà engagée.

2) *I.D.V. demandée dans le cadre d'une suppression de poste ou d'une opération de restructuration de service prévue par arrêté ministériel*

La demande d'I.D.V. présentée pour ce motif peut être refusée si le départ de l'agent est susceptible de porter atteinte à la continuité du service (exemple: compétence unique dans le service ou effectifs insuffisants).

c- Information de l'agent

L'agent est informé par écrit de la suite qui a été donnée à sa demande d'I.D.V. dans un délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

d-Démission de l'agent

Une démission peut toujours être refusée par l'administration dans l'intérêt du service, en particulier s'agissant de la démission pour projet personnel. Le refus doit faire l'objet d'une notification.

3 - Montant de l'indemnité de départ volontaire

1) Calcul du plafond de l'indemnité de départ volontaire

a) Principe

Le montant de l'I.D.V. pouvant être allouée à l'agent ne peut dépasser vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute qu'il a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission (article 6 du décret du 17 avril 2008).

La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires, les primes et les indemnités, y compris les indemnités pour heures supplémentaires.

b) Exceptions (agents n'ayant pas perçu de rémunération sur l'année de référence)

Les agents en congé parental ou de présence parentale, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré peuvent n'avoir perçu aucune rémunération durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission.

Pour les intéressés, à titre dérogatoire, le plafond de l'I.D.V. est alors calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration, même si cette rémunération ne porte que sur une partie de l'année civile considérée.

2) Fixation du niveau de l'indemnité de départ volontaire

a) Fourchettes applicables selon l'ancienneté de service de l'agent demandeur

Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 à vingt-quatre douzièmes de la rémunération brute, les attributions individuelles d'I.D.V. peuvent être fixées librement en tenant compte de l'ancienneté de service du demandeur.

Fourchettes applicables :

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	25
Plus de 10	25	50

b) Détermination de l'ancienneté de service à prendre en compte

Pour déterminer l'ancienneté de l'agent, il convient de prendre en compte la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire de l'État ou d'agent non titulaire de droit public de l'État.

4 - Modalités de versement et de remboursement de l'indemnité de départ volontaire

Versement : Sauf disposition contraire, l'indemnité est versée en une seule fois, après la radiation des cadres de l'agent.

Remboursement : Si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=112280